

Deuxième réforme de l'imposition des entreprises

De nombreuses questions relatives à l'imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée restent ouvertes suite à la publication de la circulaire de l'AFC

Attendue avec impatience, la circulaire no 22 du 16 décembre 2008 sur l'imposition partielle des dividendes de participations détenues dans la fortune privée ne contient finalement que peu de précisions. Il appartiendra donc à la pratique de régler les détails concrets de la Réforme II de l'imposition des entreprises dans ce domaine.

De toute évidence l'application de ces nouvelles règles s'avérera complexe. Par contre elle offrira certainement des opportunités à celui qui saura les déceler, comme illustré dans l'exemple ci-dessous.

La circulaire règle de manière très concrète quelques sujets comme la question de la limitation de la déduction des intérêts passifs. Rappelons que, pour déterminer le revenu imposable, la déduction maximale des intérêts passifs admise correspond au rendement de la fortune privée augmenté de CHF 50'000. Désormais, les rendements de participations de la fortune privée ne seront inclus dans le calcul qu'à concurrence de 60 % pour l'impôt fédéral direct et, en principe, du pourcentage retenu par les cantons pour l'impôt cantonal (par exemple 50 % à Fribourg).

La circulaire traite par ailleurs de certains aspects à caractère plutôt formel ou procédural, certes non dépourvus d'intérêt, mais ne règle pas le fond du problème. Ainsi l'AFC précise que la requalification d'un dividende excessif en un salaire déguisé n'aura un impact sur le statut fiscal du contribuable que si la taxation du détenteur de participations ainsi que celle de la société de capitaux peut être corrigée dans le cadre d'une procédure de taxation ouverte. Mais qu'en est-il de la requalification à proprement parler ? La manière de considérer un dividende excessif au plan de l'AVS et l'incidence que cela peut avoir au niveau fiscal a souvent été débattue. Le Tribunal Fédéral, dans un arrêt récent, émet des remarques fort intéressantes sur les critères à prendre en considération pour cette requalification. Le sujet reste toutefois délicat et porte à interprétation.

Comme indiqué précédemment, des perspectives intéressantes se dessinent. Ainsi, par exemple, la personne détenant une participation inférieure à 10 % devrait examiner quelles sont les possibilités de bénéficier de l'imposition réduite des dividendes en apportant sa participation à une société holding qu'elle domine à 100 %. La prudence sera toutefois de mise car il s'agira de veiller à ne pas commettre d'erreurs. Dans le cas de figure évoqué, il s'agira notamment de garder à l'esprit la problématique de la transposition. L'optimisation fiscale est donc possible mais requiert une analyse experte du contexte global.